

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-061-2020****Objet : DISPOSITIF CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGE – CONVENTION AVEC EFFY**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Afin de lutter contre la précarité énergétique, et d'améliorer la qualité de l'accompagnement et du financement des projets de rénovation énergétique des ménages aux revenus modestes et très modestes, Effy propose à Albret Communauté d'établir une convention de partenariat.

Cette proposition d'intervention permet à Albret Communauté d'indiquer la possibilité aux particuliers, accompagnés dans le cadre de projets de rénovations énergétiques, de pouvoir mobiliser la Prime Effy au titre des opérations « Coup de pouce isolation » et « Coup de pouce chauffage » du dispositif CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

Pour les propriétaires désirant bénéficier de ce service, Albret Communauté élaborera les demandes de primes à Effy et transmettra les éléments nécessaires au traitement du dossier via l'application dédiée. Une fois les travaux effectués, et les factures transmises par Albret Communauté, Effy versera directement la prime aux propriétaires et rémunérera Albret Communauté pour cette mission d'accompagnement. Cette rémunération sera effectuée de manière mensuelle et s'élèvera à 480.00 € HT / dossier de travaux type « énergies renouvelables » et à 240.00€ HT par dossier de type travaux « isolation » ou fourniture « chaudière gaz ».

Ce dispositif vient en complément des services déjà assurés par Albret Communauté pour la rénovation des bâtiments privés : Guichet Unique de l'Habitat, PIG, Dorémi...et permettrait de faciliter le passage à l'acte pour certains foyers ne pouvant effectuer par eux-mêmes les demandes de prime.

Compte-tenu de ces éléments, le Président

DECIDE

Article 1 : De conventionner avec l'entreprise Effy, dans le cadre du dispositif CEE, pour une durée de 1 an.

Article 2 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.

Article 3 : D'accepter la rémunération du prestataire, conformément à cette convention.

Fait à NERAC le, 18 MAI 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire